

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

Article	LOI ACTUELLE Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance	ADOPTÉ Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
1	<p>La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.</p> <p>Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.</p>	<p>La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.</p> <p>Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.</p>
5	<p>Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde applique un programme éducatif comportant des activités qui ont pour buts :</p> <p>1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur ;</p> <p>2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement.</p> <p>Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.</p> <p>Il peut aussi comprendre tout autre élément ou service que le ministre détermine.</p>	<p>Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde applique un programme éducatif comportant des activités qui ont pour buts :</p> <p>1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur ;</p> <p>2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement.</p> <p>3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, tout autre élément ou service que doit comprendre le programme éducatif. Il peut, de la même façon, prescrire un programme unique applicable en tout ou en partie aux prestataires de services qu'il détermine et en prévoir des équivalences.</p> <p>Il peut aussi comprendre tout autre élément ou service que le ministre détermine.</p>
5.1		<p>Un prestataire de services de garde doit participer, sur demande du ministre et suivant les modalités déterminées par celui-ci, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.</p> <p>Le ministre détermine les outils de mesure devant être utilisés dans le cadre de ce processus et peut exiger du prestataire de services ou des membres de son personnel qui y participent qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils se soumettent à un questionnaire d'évaluation de la qualité des services de garde.</p> <p>Le ministre peut désigner une personne ou un organisme disposant de l'expertise nécessaire dans le domaine de la petite enfance afin d'élaborer des outils de mesure et d'assurer la collecte des renseignements, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que leur traitement.</p> <p>Le ministre, avec le prestataire de services de garde concerné, assure le suivi des résultats de ce processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.</p>
5.2		<p>Le prestataire de services de garde doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.</p> <p>Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements.</p>

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

6	Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à plus de six enfants s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.	Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant en contrepartie d'une contribution du parent s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé. Entrée en vigueur 1 ^e septembre 2019
6.1		L'article 6 ne s'applique pas à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes : 1° elle agit à son propre compte; 2° elle fournit des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services; 3° elle reçoit au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services. 4 elle détient pour elle-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence une attestation délivrée par un corps de police ou le ministre qu'aucune d'elles en fait l'objet d'un empêchement visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26; 5 elle est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme déterminé par règlement du gouvernement. 6 elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile dont le montant et la couverture sont déterminés par règlements du gouvernement; 7 elle avise par écrit le parent elle avise par écrit le parent de ses services qu'en matière de services de garde, elle n'est soumise qu'aux conditions prévues au présent article, qu'elle offre de la garde en milieu familial non reconnue, qu'elle n'est pas assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial et que la qualité de son service de garde n'est pas évaluée par le ministre; 8° elle n'a pas été déclarée coupable ou il s'est écoulé plus de deux ans depuis qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 6.2. Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le gouvernement détermine, par règlement, les modalités et les conditions que doit remplir une personne afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement. L'avis prévu au paragraphe 7° du premier alinéa dont la forme est prescrite par le ministre doit être signé par le parent et conservé par la personne qui offre le service de garde tant que l'enfant est reçu. L'avis doit également comprendre tout autre élément prévu par règlement du gouvernement. Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, le gouvernement détermine par règlement les modalités et les conditions que doit remplir une personne afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement. Entrée en vigueur 1 ^e septembre 2019
6.2		La personne visée à l'article 6.1 ne peut appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menace ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant à qui il fournit des services de garde, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi.

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

11	<p>Le ministre peut délivrer un permis de garderie à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">1° elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs dans une seule installation;1.1° elle s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit;2° elle remplit les autres conditions prévues par règlement;3° elle verse les droits déterminés par règlement. <p>Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à une commission scolaire ou à une municipalité.</p> <p>Pour l'application du présent article, un conseil de bande autochtone est assimilé à une personne morale.</p>	<p>Le ministre peut délivrer un permis de garderie à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">1° elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs dans une seule installation;1.1° elle s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit;1.2° elle démontre, à la satisfaction du ministre, la faisabilité, la pertinence et la qualité de son projet;2° elle remplit les autres conditions prévues par règlement; <p>Est réputé remplir la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa le demandeur d'un permis qui, dans le cadre de la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés prévue à l'article 93, s'est vu octroyer de telles places par le ministre sur recommandation du comité consultatif concerné. Il en est de même pour le demandeur d'un permis qui fait l'acquisition des actifs d'un titulaire d'un permis s'il assure la continuité des services de garde selon les mêmes conditions que celles indiquées au permis de ce titulaire en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 12.</p> 3° elle verse les droits déterminés par règlement. <p>Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à une commission scolaire ou à une municipalité.</p> <p>Pour l'application du présent article, un conseil de bande autochtone est assimilé à une personne morale.</p> <p>DISPOSITION TRANSITOIRE</p> <p>Toute demande d'un permis de garderie déposée avant le 31 décembre 2017 et qui est toujours pendante le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) demeure assujettie aux dispositions de l'article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telles qu'elles se lisaient avant cette dernière date, pourvu que la demande soit complétée avant le 31 mars 2018.</p> <p>Toute demande d'un permis de garderie déposée le ou après le 31 décembre 2017 et qui est toujours pendante le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) est continuée et décidée suivant les dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telles qu'elles se lisent à compter de cette dernière date.</p>
----	---	--

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

11.1		<p>Dans l'appréciation des critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, le ministre consulte le comité consultatif concerné constitué en vertu de l'article 103.5 et considère notamment :</p> <p>1° en ce qui concerne le critère de faisabilité, la capacité du demandeur de mener à terme son projet suivant un montage financier et des délais réalistes;</p> <p>2° en ce qui concerne le critère de pertinence, la concordance du projet avec les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services dans le territoire où veut s'établir le demandeur;</p> <p>3° en ce qui concerne le critère de qualité, la cohérence entre son offre de services de garde et les moyens mis en place pour la réaliser, le choix de l'emplacement de son installation et les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion saine et efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de la garderie.</p> <p>Lorsque la demande concerne une communauté autochtone, le ministre ne consulte que cette communauté.</p>
11.2		<p>Le ministre évalue les besoins en services de garde et les priorités de développement de ces services pour chaque territoire qu'il détermine en considérant, notamment, les permis de garderie déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21.1 en attente d'une décision ainsi que la couverture des besoins de services de garde.</p> <p>Le ministre fournit au demandeur d'un permis de garderie les renseignements nécessaires sur les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services dans le territoire où il veut s'établir.</p>
21.1		<p>Le titulaire d'un permis de garderie qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre.</p> <p>Il en est de même lorsque le titulaire d'un permis désire changer définitivement l'emplacement de son installation afin d'offrir ses services de garde sur un autre territoire.</p> <p>Le ministre donne son autorisation s'il estime que le changement demandé répond aux critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, compte tenu de l'article 11.1.</p>
24	<p>Les conditions prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 s'appliquent en cas de modification ou de renouvellement d'un permis.</p>	<p>Les conditions prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 s'appliquent en cas de modification ou de renouvellement d'un permis.</p> <p>Toutefois, la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11 ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement d'un permis de garderie sauf dans les cas prévus à l'article 21.1.</p>

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

28	<p>Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :</p> <p>1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement ;</p> <p>2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis ;</p> <p>3° ne peut établir l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26 ;</p> <p>4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre ;</p> <p>5° s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde ;</p> <p>6° cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 30 ;</p> <p>7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 ;</p> <p>8° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due.</p>	<p>Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :</p> <p>1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement ;</p> <p>2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis ;</p> <p>3° ne peut établir l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26 ;</p> <p>4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre ;</p> <p>5° contrevient aux dispositions de l'article 5.2;</p> <p>6° cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 30 ;</p> <p>7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 ;</p> <p>8° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due.</p>
57.1		<p>Un prestataire de services de garde doit tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu'il reçoit.</p> <p>Sont notamment versés dans ce dossier les renseignements concernant le développement de l'enfant, ceux permettant de renforcer la détection hâtive des difficultés qu'il peut rencontrer et ceux permettant de faciliter sa transition vers l'école.</p> <p>Aucun des renseignements contenus dans le dossier ne peut être communiqué à un tiers, sauf s'il s'agit d'un inspecteur autorisé en vertu de l'article 72, sans le consentement du parent de l'enfant concerné. Le dossier est remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, les éléments qui composent le dossier éducatif, son support ainsi que les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient.</p> <p>Entrée en vigueur - Modifier le règlement dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de la Loi.</p>
59.1		<p>Tout prestataire de services de garde à l'exception de celui sur un territoire autochtone doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le ministre, suivant les modalités et conditions déterminées par celui-ci</p>
59.2		<p>Le prestataire de services de garde doit recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique d'accès afin de combler son offre de services de garde.</p>
		<p>Entrée en vigueur – 1^{er} septembre 2018 pour tous</p>

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

93	<p>Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Après avoir déterminé les besoins et les priorités, il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.</p> <p>Lors de la répartition de nouvelles places, le ministre détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1. Selon ces besoins et ces priorités, le ministre répartit alors ces places sur recommandation de ce comité consultatif.</p> <p>Dans le cas de la répartition de nouvelles places au sein des communautés autochtones, le ministre ne consulte que ces communautés.</p> <p>La personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant.</p>	<p>Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Après avoir déterminé les besoins et les priorités, il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.</p> <p>Lors de la répartition de nouvelles places, le ministre détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 103.5. Selon ces besoins et ces priorités, le ministre répartit alors ces places sur recommandation de ce comité consultatif.</p> <p>Dans le cas de la répartition de nouvelles places au sein des communautés autochtones, le ministre ne consulte que ces communautés.</p> <p>La personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant.</p>
94	<p>Le ministre peut, après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1, réaffecter des places réparties à un demandeur ou à un titulaire de permis qui ne les rend pas disponibles ou un bureau coordonnateur qui ne les répartit pas dans le délai qu'il détermine.</p> <p>Le ministre peut réaffecter une place répartie à un titulaire de permis si la place accordée devient inoccupée.</p> <p>Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place répartie à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée ou si l'offre de service de la responsable ne respecte plus l'entente de subvention intervenue.</p>	<p>Le ministre peut, après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 103.5, réaffecter des places réparties à un demandeur ou à un titulaire de permis qui ne les rend pas disponibles ou un bureau coordonnateur qui ne les répartit pas dans le délai qu'il détermine.</p> <p>Le ministre peut réaffecter une place répartie à un titulaire de permis si la place accordée devient inoccupée.</p> <p>Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place répartie à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée ou si l'offre de service de la responsable ne respecte plus l'entente de subvention intervenue.</p>
94.2	<p>Lors de la répartition ou de la réaffectation des nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, le ministre rend publiques les recommandations fournies par les comités consultatifs constitués en vertu de l'article 101.1.</p>	<p>Lors de la répartition ou de la réaffectation des nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, le ministre rend publiques les recommandations fournies par les comités consultatifs constitués en vertu de l'article 103.5.</p>
101.1	<p>Le ministre crée un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.</p> <p>Chaque comité a pour fonctions:</p> <p>1° de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités pour la répartition de nouvelles places;</p> <p>2° d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au ministre sur la répartition des nouvelles places;</p> <p>3° de conseiller le ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu de l'article 94.</p>	

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

101.2	<p>Chaque comité est composé de cinq membres répartis de la façon suivante:</p> <p>1° une personne désignée par les municipalités régionales de comté du territoire concerné;</p> <p>2° une personne désignée par l'agence de la santé et des services sociaux;</p> <p>3° une personne désignée par les commissions scolaires du territoire concerné;</p> <p>4° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné;</p> <p>5° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde sont subventionnés.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente.</p> <p>Les personnes désignées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa doivent travailler ou résider dans le territoire du comité consultatif concerné.</p> <p>Le ministre peut également demander à au plus deux autres organismes, notamment un organisme communautaire famille, de désigner chacun un autre membre du comité.</p>	
101.3	<p>Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire d'un permis ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette personne fait défaut de respecter l'une des dispositions des articles 78, 86 et 86.1.</p> <p>Une telle personne peut également imposer une telle pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 13, 14, 16 et 20.</p> <p>Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$.</p>	<p>Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire d'un permis ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette personne fait défaut de respecter l'une des dispositions des articles 78, 86 et 86.1.</p> <p>Une telle personne peut également imposer une telle pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 13, 14, 16, 20, 59.1, 59.2 et 102.</p> <p>Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$.</p>

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

102	<p>Un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue communiquent au ministre, sur demande, les renseignements personnels ou autres qui lui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment à des fins d'études ou de recherches ou à des fins d'administration d'une subvention.</p> <p>Dans le cas d'un bureau coordonnateur, sont aussi visés par le premier alinéa les renseignements obtenus de la personne qu'il a reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. De même, cette dernière, sur demande, communique au bureau coordonnateur les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions ou pour l'administration d'une subvention.</p> <p>Ces renseignements peuvent notamment être relatifs au titulaire de permis, au bureau coordonnateur, à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à leurs administrateurs ou à leur personnel, aux services de garde qu'ils fournissent ou coordonnent, aux enfants reçus et à leurs parents.</p>	<p>Un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue communiquent au ministre, sur demande, les renseignements personnels ou autres qui lui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment à des fins d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus ou d'administration de l'offre et de la demande de services de garde, à des fins d'études ou de recherches ou à des fins d'administration d'une subvention.</p> <p>Dans le cas d'un bureau coordonnateur, sont aussi visés par le premier alinéa les renseignements obtenus de la personne qu'il a reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. De même, cette dernière, sur demande, communique au bureau coordonnateur les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus et d'administration de l'offre et de la demande de services de garde ou pour l'administration d'une subvention.</p> <p>Ces renseignements peuvent notamment être relatifs au titulaire de permis, au bureau coordonnateur, à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à leurs administrateurs ou à leur personnel, aux services de garde qu'ils fournissent ou coordonnent, aux enfants reçus et à leurs parents.</p> <p>Les renseignements demandés par le ministre en application du présent article lui sont transmis dans le délai et de la façon qu'il détermine, notamment par Internet et au moyen du système informatique et du logiciel qu'il détermine.</p>
		<p>CHAPITRE VIII.2 COMITÉ CONSULTATIF SUR L'OFFRE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SECTION I CONSTITUTION ET FONCTIONS</p>
103.5		<p>Le ministre constitue un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.</p> <p>Chaque comité a pour fonction :</p> <p>1° de conseiller le ministre, lors de toute demande de permis de garderie, sur l'appréciation des critères de faisabilité, de pertinence et de qualité du projet de garderie conformément à l'article 11.1;</p> <p>2° de conseiller le ministre sur toute demande d'un titulaire d'un permis de garderie visant à augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis ou à changer définitivement l'emplacement de son installation afin d'offrir ses services sur un autre territoire conformément au troisième alinéa de l'article 21.1;</p> <p>3° de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités pour la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, ainsi que d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au ministre dans le cadre de la répartition des nouvelles places prévue à l'article 93;</p> <p>4° de conseiller le ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu de l'article 94.</p> <p>Le ministre rend publique les recommandations visées au paragraphe 2 fournies par le comité consultatif concerné.</p>
		<p>SECTION II COMPOSITION ET ORGANISATION</p>

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

103.6	<p>Chaque comité est composé de neuf membres répartis de la façon suivante :</p> <p>1° une personne désignée par les municipalités régionales de comté du territoire concerné; 2° une personne désignée par les centres intégrés de santé et de services sociaux du territoire concerné; 3° une personne désignée par les commissions scolaires du territoire concerné; 4° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné; 5° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde sont subventionnés; 6° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde ne sont pas subventionnés; 7° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial du territoire concerné; 8 une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné; 9 une personne désignée par un organisme communautaire famille désigné le ministre;</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente.</p> <p>Les personnes désignées en vertu des paragraphes 1 à 6°, 8 et 9 du premier alinéa doivent travailler ou résider sur le territoire du comité consultatif concerné.</p> <p>Le ministre peut également demander à d'autres organismes de désigner d'autres membres du comité, entre autres dans le cas où une personne visée au premier alinéa ne peut être désignée.</p>
103.7	<p>Les membres sont désignés pour un mandat de cinq ans non renouvelable.</p> <p>À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.</p>
103.8	<p>Les dates des séances de chaque comité sont déterminées par le ministre.</p>
103.9	<p>Aucun membre d'un comité consultatif ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

106		<p>Le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :</p> <p>...</p> <p>14.1. déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de service de garde, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient.</p> <p>18° déterminer les renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement qu'un corps de police du Québec est tenu de fournir au ministre, à un prestataire de services de garde ou à la personne visée à l'article 6.1;</p> <p>18.1 déterminer les modalités et les conditions que doit remplir la personne visée par l'article 6.1 afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement ;</p> <p>29.1 déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif ;</p> <p>29.2 établir un programme éducatif unique et détermine quels prestataires de service de garde doivent l'appliquer en tout ou en partie ;</p> <p>29.3 déterminer des équivalences au programme éducatif unique ;</p> <p>29.4 déterminer le montant et la couverture d'assurance que doit détenir la personne visée à l'article 6.1 ;</p> <p>29.5 déterminer le cours de secourisme que la personne visée à l'article 6.1 doit suivre, en déterminer le contenu, la durée et prévoir les modalités de sa mise à jour ;</p> <p>29.6 déterminer les éléments que doit contenir l'avis que doit donner aux parents la personne visée à l'article 6.1 ;</p> <p>29.7 détermine les documents et les renseignements que la personne visée à l'article 6.1 que doit fournir aux parents des enfants qu'elle reçoit.</p>
107		<p>Le ministre peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :</p> <p>1° déterminer les conditions auxquelles le ministre assujettit l'agrément.</p>
113.1		<p>Le prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui refuse ou omet de transmettre les renseignements demandés par le ministre en vertu de l'article 102, dans le délai et de la façon qu'il détermine, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>
113.2		<p>Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition de l'article 5.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$.</p>
113.3		<p>Le prestataire de services de garde qui contrevient aux dispositions du premier ou du troisième alinéa de l'article 57.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

113.4		La personne visée à l'article 6.1 qui contrevient à une disposition de l'article 6.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5000 \$ à 75 000 \$.
116	Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition des articles 86 ou 95 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.	Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition des articles 86 ou 95 59.1, 59.2, 86 ou 95 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
		Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception de celles des articles 6 à 9, 12 à 15, 18, 21 et 22 qui entreront en vigueur le 31 décembre 2017.

Document de travail

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

	<p style="text-align: center;">REGLEMENT ACTUEL Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance</p>	<p style="text-align: center;">Adopté Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance</p>
6.1		<p>La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde, une vérification d'absence d'empêchement.</p> <p>Elle doit remettre au corps de police, pour chacune, une copie du consentement à la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi pouvant révéler un empêchement.</p>
6.2		<p>Le corps de police délivre pour chacune des personnes visées au premier alinéa de l'article 6.1, une attestation d'absence d'empêchement ou le cas échéant une déclaration de renseignement pouvant révéler un empêchement. Dans ce dernier cas, la personne peut alors décider de ne pas offrir de service de garde ou de transmettre la déclaration au ministre, afin qu'il en apprécie le contenu.</p> <p>Le corps de police avise par écrit le ministre lorsqu'il délivre une déclaration de renseignement pouvant révéler un empêchement.</p>
6.3		<p>Sur demande, le ministre apprécie la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement transmis par la personne visée à l'article 6.1 de la Loi. S'il conclut que le contenu de la déclaration n'a pas de lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde ou n'entrave pas l'exercice de ses responsabilités de cette personne ni ne présente un danger moral ou physique pour les enfants que la personne visée par la déclaration entend recevoir une attestation d'absence d'empêchement lui est délivrée. Dans le cas contraire, il l'avise par écrit qu'elle n'a pas la capacité à recevoir des enfants.</p>
6.4		<p>La personne conserve le consentement à la vérification et l'attestation d'absence d'empêchement. Elle fournit copie de l'attestation délivrée au parent.</p>
6.5		<p>La personne doit s'assurer d'obtenir une nouvelle attestation lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 la dernière date de 3 ans ou plus; 2 qu'il y a un changement relatif aux renseignements qu'elle contient; 3 le ministre étant informé d'un changement relatif aux renseignements qu'elle requiert. <p>Les dispositions des articles 6.1 à 6.3 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'obtention de cette nouvelle attestation visée au premier alinéa.</p>
6.6		<p>La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimal de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourismes adapté à la petite enfance.</p> <p>Elle fournit une copie de son certificat au parent.</p>
6.7		<p>La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000\$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de garde.</p> <p>Elle fournit copie de sa preuve d'assurance au parent.</p>

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

6.8		<p>La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit être remettre aux parents l'avis prévue à cet article. Outre les mentions prévues au paragraphe 7 du premier alinéa de cet article, cet avis doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne offrant les services de garde; - Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du parent - Les nom et prénom de l'enfant et son adresse si celui-ci est différente de celle du parent; - Qu'une copie de l'avis doit être conservée dans la résidence ou sont fournis les services tant que l'enfant y est reçu : - Qu'elle est soumise aux dispositions de l'article 6.2 de la Loi.
10	<p>Le demandeur d'un permis doit présenter sa demande par écrit au ministre et fournir les renseignements et documents suivants, selon le cas:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° ses nom et adresse; 2° le nom et l'adresse du centre ou de la garderie; 3° une copie certifiée conforme de son acte constitutif; 4° une copie de la déclaration d'immatriculation ou de la déclaration initiale inscrite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et, le cas échéant, de toute déclaration les modifiant; 5° une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande; 6° les nom et adresse de résidence de chaque membre du conseil d'administration et de chaque actionnaire et, le cas échéant, leur qualité de dirigeant de la personne morale; 7° pour lui-même ou pour chaque administrateur ou actionnaire, le consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation d'absence d'empêchement ou la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande; 8° les nom et adresse de résidence de chaque personne qui lui est liée et qui est titulaire de permis; 9° le nom et l'adresse de chaque installation où seront reçus les enfants; 10° pour chaque installation: <ol style="list-style-type: none"> a) les classes d'âge ainsi que le nombre maximum d'enfants par classe d'âge qu'il entend y recevoir; b) une copie d'un titre de propriété dûment publié, d'un bail d'une durée minimale de 5 ans ou d'une autorisation à occuper les lieux gratuitement y compris l'espace extérieur de jeu pendant au moins 5 ans; 	<p>Le demandeur d'un permis doit présenter sa demande par écrit au ministre et fournir les renseignements et documents suivants, selon le cas:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° ses nom et adresse; 2° le nom et l'adresse du centre ou de la garderie; 3° une copie certifiée conforme de son acte constitutif; 4° une copie de la déclaration d'immatriculation ou de la déclaration initiale inscrite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et, le cas échéant, de toute déclaration les modifiant; 5° une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande; 6° les nom et adresse de résidence de chaque membre du conseil d'administration et de chaque actionnaire et, le cas échéant, leur qualité de dirigeant de la personne morale; 7° pour lui-même ou pour chaque administrateur ou actionnaire, le consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation d'absence d'empêchement ou la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande; 8° les nom et adresse de résidence de chaque personne qui lui est liée et qui est titulaire de permis; 9° le nom et l'adresse de chaque installation où seront reçus les enfants; 10° pour chaque installation: <ol style="list-style-type: none"> a) les classes d'âge ainsi que le nombre maximum d'enfants par classe d'âge qu'il entend y recevoir; b) une copie d'un titre de propriété dûment publié, d'un bail d'une durée minimale de 5 ans ou d'une autorisation à occuper les lieux gratuitement y compris l'espace extérieur de jeu pendant au moins 5 ans;

Projet de loi 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

	<p>c) un plan de l'aménagement des locaux signé et scellé par un architecte; d) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé à l'article 39 accompagné d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation; 11° les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences de qualification mentionnées aux articles 20 et 22; 12° le programme éducatif qui sera appliqué incluant notamment les activités qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi; 13° les heures d'ouverture du centre ou de la garderie; 14° les orientations générales ainsi que la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus qui seront appliquées; 15° l'horaire type des activités prévues pour mettre en application le programme éducatif prévoyant notamment les sorties extérieures ainsi que l'heure des repas et des collations dispensés aux enfants; 16° la procédure de traitement des plaintes qui sera appliquée; 17° le cas échéant, la mention qu'il est déjà titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi ou de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).</p>	<p>c) un plan de l'aménagement des locaux signé et scellé par un architecte; d) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé à l'article 39 accompagné d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation; 10.1° le calendrier de réalisation, le budget d'implantation, le montage financier et les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion saine et efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles; 11° les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences de qualification mentionnées aux articles 20 et 22; 12° le programme éducatif qui sera appliqué incluant notamment les activités qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi; 13° les heures d'ouverture du centre ou de la garderie; 14° les orientations générales ainsi que la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus qui seront appliquées; 15° l'horaire type des activités prévues pour mettre en application le programme éducatif prévoyant notamment les sorties extérieures ainsi que l'heure des repas et des collations dispensés aux enfants; 16° la procédure de traitement des plaintes qui sera appliquée; 17° le cas échéant, la mention qu'il est déjà titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi ou de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).</p>
16.1	<p>Lorsque conformément aux articles 18 et 21 de la Loi, un titulaire de permis désire modifier les locaux d'une installation ou s'en adjoindre une nouvelle, il doit en faire la demande par écrit au ministre et joindre à celle-ci les plans prévus à l'article 18.</p> <p>Le titulaire de permis doit, dans les 10 jours suivant la fin de l'aménagement des locaux, fournir un certificat attestant de leur conformité aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la Loi. Ce certificat est délivré par un architecte ou tout autre professionnel habilité par la loi à le faire.</p>	<p>Lorsque conformément aux articles 18.21 et 21.1 de la Loi, un titulaire de permis désire modifier les locaux d'une installation ou s'en adjoindre une nouvelle, il doit en faire la demande par écrit au ministre et joindre à celle-ci les plans prévus à l'article 18.</p> <p>Le titulaire de permis doit, dans les 10 jours suivant la fin de l'aménagement des locaux, fournir un certificat attestant de leur conformité aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la Loi. Ce certificat est délivré par un architecte ou tout autre professionnel habilité par la loi à le faire.</p>
75	<p>Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes: 1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 53, 54, 58, 86 ou 95 de la Loi; 2° celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi; 3° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 54.1, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123; 4° celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue; 5° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé; 6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements; 7° celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86.</p>	<p>Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes: 1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 5.2, 53, 54, 58, 86 ou 95 de la Loi; 2° celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi; 3° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 54.1, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123; 4° celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue; 5° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé; 6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements; 7° celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86.</p>